

Délibération du Haut Conseil du commissariat aux comptes

Identification d'une bonne pratique professionnelle

relative à la rotation en application de l'article L. 822-14 du code de commerce

Séance du 22 juillet 2010

Le Haut Conseil a identifié comme bonne pratique professionnelle la « *Pratique professionnelle relative à la rotation en application de l'article L.821-1 du Code de commerce* » élaborée par la Compagnie nationale des commissaires aux comptes. Cette pratique est jointe en annexe.

Philippe STEING

Secrétaire Général

Christine THIN

Présidente

22 juillet 2010

Pratique professionnelle relative à la rotation en application des dispositions de l'article L.822-14 du Code de commerce

Préambule

La présente pratique professionnelle a été élaborée par la CNCC après échanges avec les services du Ministère de la Justice, du H3C et de l'AMF.

Conformément aux dispositions de l'article L.821-1 du Code de commerce, elle a été identifiée par le H3C comme « bonne pratique professionnelle » lors de sa séance du 22 juillet 2010.

1 - Textes de référence

1-1 Article L.822-14 du Code de commerce

Cet article concernant l'obligation de rotation des signataires dans certaines « entités d'intérêt public » a été créé par la loi de sécurité financière (LSF) du 1er août 2003, et ses dispositions étaient applicables trois ans après la promulgation de la loi. Il a été modifié par l'ordonnance du 8 décembre 2008 transposant la Directive 2006/43/CE, puis par celle du 22 janvier 2009 réformant la notion d'appel public à l'épargne (à compter du 1er avril 2009).

Une dernière modification est intervenue dans la loi du 12 mai 2009¹ ratifiant l'ordonnance du 8 décembre 2008. Elle élargit notamment le champ de la rotation aux autres « associés principaux » au sens de la Directive européenne.

Le texte de l'article L.822-14 en vigueur est désormais le suivant :

« Le commissaire aux comptes, personne physique, et, dans les sociétés de commissaires aux comptes, le ou les associés signataires ainsi que, le cas échéant, tout autre associé principal au sens du 16 de l'article 2 de la Directive 2006/43/CE² du Parlement européen

¹ Loi n° 2009-526 du 12 mai 2009 de simplification et de clarification du droit et d'allègement des procédures.

² Directive 2006/43/CE du Parlement européen et du Conseil, du 17 mai 2006, concernant les contrôles légaux des comptes annuels et des comptes consolidés.

Article 2 - Définitions

16) « associé(s) d'audit principal (principaux) » :

et du Conseil, du 17 mai 2006, concernant les contrôles légaux des comptes annuels et des comptes consolidés et modifiant les Directives 78/660/CEE et 83/349/CEE, et abrogeant la Directive 84/253/CEE du Conseil, ne peuvent certifier durant plus de six exercices consécutifs les comptes des personnes et entités dont les titres financiers sont admis à la négociation sur un marché réglementé.

Ils ne peuvent à nouveau participer à une mission de contrôle légal des comptes de ces personnes ou entités avant l'expiration d'un délai de deux ans à compter de la date de clôture du sixième exercice qu'ils ont certifié.

Cette disposition est également applicable aux personnes et entités visées à l'article L. 612-1 et aux associations visées à l'article L. 612-4 dès lors que ces personnes font appel à la générosité publique au sens de l'article 3 de la loi n° 91-772 du 7 août 1991. »

1-2 Directive 2006/43/CE du Parlement européen et du Conseil du 17 mai 2006 concernant les contrôles légaux des comptes annuels et des comptes consolidés

Article 42 – Indépendance

.../...

2. Les États membres veillent à ce que l'associé/les associés principal/principaux chargé(s) d'effectuer un contrôle légal des comptes soi(en)t remplacé(s) dans sa/leur mission de contrôle légal des comptes au plus tard sept ans à partir de la date de sa/leur nomination et ne soi(en)t autorisé(s) à participer à nouveau au contrôle de l'entité contrôlée qu'à l'issue d'une période d'au moins deux ans.

2- Les personnes et entités dont les commissaires aux comptes sont soumis à l'obligation de rotation

L'article L.822-14 du Code de commerce vise deux catégories distinctes :

- a) d'une part, les personnes et entités dont les titres financiers sont admis à la négociation sur un marché réglementé ;
- b) d'autre part, les personnes morales de droit privé non commerçantes ayant une activité économique (telles que visées à l'article L.612-1 du Code de commerce) et les associations subventionnées (telles que visées à l'article L.612-4

a) le(s) contrôleur(s) légal (légaux) des comptes désigné(s) par un cabinet d'audit, dans le contexte d'une mission d'audit déterminée, comme le(s) principal (principaux) responsable(s) de l'audit à effectuer au nom du cabinet d'audit ; ou

b) en cas d'audit de groupe, le(s) contrôleur(s) légal (légaux) des comptes désigné(s) par un cabinet d'audit, comme le(s) responsable(s) principal (principaux) de l'audit à réaliser au niveau du groupe et le(s) contrôleur(s) légal (légaux) des comptes désigné(s) comme le(s) responsable(s) principal (principaux) des audits à effectuer au niveau des filiales importantes ou

c) le(s) contrôleur(s) légal (légaux) des comptes qui signe(nt) le rapport d'audit.

du Code de commerce), dès lors que ces personnes font appel à la générosité publique au sens de l'article 3 de la loi n° 91-772 du 7 août 1991.

Depuis la réforme de l'appel public à l'épargne, sont donc désormais exclues de la première catégorie les sociétés dont les titres financiers sont offerts au public sur un système multilatéral de négociation (Alternext et Marché libre).

Les personnes et entités dont les titres financiers sont admis à la négociation sur un marché réglementé sont essentiellement les sociétés françaises dont les titres financiers (de capital ou de créances) sont négociés à Paris sur Eurolist, mais également les sociétés françaises qui ont des titres de capital ou de créances négociés sur un marché réglementé européen.³

Pour l'application des dispositions relatives à la rotation, la notion d'appel à la générosité publique est identifiée dans l'article L.822-14 par référence à la loi du 7 août 1991⁴ qui vise les campagnes menées à l'échelon national.

Afin de bien apprécier cette notion, les critères retenus par la Cour des comptes ainsi que par une récente réponse ministérielle devront être pris en considération⁵.

³ La reconnaissance de la qualité de marché réglementé est explicitée à l'article L.421-4 du Code monétaire et financier. L'inclusion dans le champ de la rotation des sociétés ayant des titres négociés sur un autre marché réglementé européen a été confirmée dans un courrier du Ministère de la Justice à la CNCC du 19 mars 2008 publié au Bulletin CNCC n°150 p.203 de juin 2008.

⁴ **Article 3 de la loi n° 91-772 du 7 août 1991 (extraits)**

Les organismes qui, afin de soutenir une cause scientifique, sociale, familiale, humanitaire, philanthropique, éducative, sportive, culturelle ou concourant à la défense de l'environnement, souhaitent faire appel à la générosité publique dans le cadre d'une campagne menée à l'échelon national soit sur la voie publique, soit par l'utilisation de moyens de communication, sont tenus d'en faire la déclaration préalable auprès de la préfecture du département de leur siège social.

.../...

Les moyens mentionnés ci-dessus sont les supports de communication audiovisuelle, la presse écrite, les modes d'affichage auxquels s'appliquent les dispositions de l'article 2 de la loi n° 79-1150 du 29 décembre 1979 relative à la publicité, aux enseignes et préenseignes ainsi que la voie postale et les procédés de télécommunications.

⁵ La Commission des études juridiques a eu l'occasion de préciser (réponse EJ 2009-12 au Bull. n°155) « que le recours à un site internet comme moyen de communication pour recevoir des dons entre pleinement dans les dispositions susvisées de l'article 3 de la loi du 7 août 1991. La Cour des comptes, dans son rapport public 2008 (p.52), a estimé également que l'appel à la générosité publique sur un site internet, «par définition non restreint à une aire géographique», relevait d'une campagne nationale. Cette position a été confirmée par une réponse ministérielle qui considère que même si l'association n'a pas l'intention de conférer un caractère national à sa campagne, l'accès à cette technologie permet de diffuser un message susceptible de toucher l'ensemble de la population sur le territoire national (Réponse ministérielle au J.O. A.N. du 7 avril 2009 p.3355 et Bulletin CNCC n° 154 p.375). »

3 - Les commissaires aux comptes visés par l'obligation de rotation

Outre les commissaires aux comptes personnes physiques exerçant à titre individuel dans les personnes et entités visées par l'article L.822-14 du Code de commerce, les associés visés par l'obligation de rotation sont :

a) d'une part, **les associés signataires des rapports légaux des entités mentionnées au §2 ci-dessus ;**

Aucune distinction n'ayant été opérée dans la loi quant aux membres signataires, l'interdiction de signature durant plus de six exercices consécutifs s'applique à tous les signataires d'une société de commissaires aux comptes, quel que soit le rôle du signataire ; il n'y a en effet pas lieu d'opérer de distinction telle qu'elle est envisagée dans l'article R.822-94 du Code de commerce⁶ entre le représentant légal de l'entité et le commissaire aux comptes, non mandataire social, ayant participé à l'établissement du rapport⁷.

b) d'autre part, **les « autres associés principaux »⁸**

L'article L.822-14, en renvoyant à « *tout autre associé principal au sens du 16 de l'article 2 de la Directive...* » impose, en cas d'audit de groupe, la rotation aux associés signataires des filiales importantes, dès lors que la société de commissaires aux comptes titulaire des mandats sur ces filiales est la même que sur la personne ou entité mère.

Concernant la notion de « filiale », il a été estimé que la référence au II de l'article L.233-16⁹ du Code de commerce pouvait être retenue et que, s'agissant de

⁶ **Article R.822-94 du Code de commerce**

« *Tout rapport ou tout document émanant d'une société de commissaires aux comptes dans l'exercice de sa mission légale comporte, indépendamment de la signature sociale, la signature de celui ou de ceux des commissaires aux comptes associés, actionnaires ou dirigeants de cette société qui ont participé à l'établissement de ce rapport ou de ce document* ».

⁷ Cf. réponse CNCC /EJ 2007-82 publiée au Bulletin n° 148 de décembre 2007.

⁸ Au sens du 16) de l'article 2 de la Directive 2006/43/CE du Parlement européen et du Conseil, du 17 mai 2006, concernant les contrôles légaux des comptes annuels et des comptes consolidés.

⁹ Article L.233-16 du Code de commerce :

.../...

II. - *Le contrôle exclusif par une société résulte :*

1° *Soit de la détention directe ou indirecte de la majorité des droits de vote dans une autre entreprise ;*

2° *Soit de la désignation, pendant deux exercices successifs, de la majorité des membres des organes d'administration, de direction ou de surveillance d'une autre entreprise. La société consolidante est présumée avoir effectué cette désignation lorsqu'elle a disposé au cours de cette période, directement ou indirectement, d'une*

dispositions françaises, seules les filiales françaises étaient visées par le texte (cf. infra 4- b pour les critères d'identification des filiales « importantes »).

Concernant l'application de ces dispositions aux personnes et entités visées par l'article L.612-1 et aux associations visées par L.612-4 du Code de commerce, si ces entités détiennent des filiales françaises importantes, et que la société de commissaires aux comptes sur ces filiales est la même que sur les entités ou associations contrôlantes, les associés signataires sur ces filiales sont également soumis à l'obligation de rotation. En revanche, lorsque ces entités et associations établissent des comptes combinés, l'associé signataire d'une entité importante entrant dans le périmètre de combinaison n'est pas soumis à l'obligation de rotation.

Lorsque le mandat d'une filiale importante est détenu par un membre du réseau du commissaire aux comptes titulaire du mandat de la personne ou entité mère, il est recommandé que le signataire des comptes de la filiale importante soit également soumis à l'obligation de rotation.

4 - Modalités de désignation des associés signataires concernés par la rotation

Conformément aux dispositions de l'article 15 du Code de déontologie, chaque structure d'exercice professionnel doit « *garantir la rotation des signataires, lorsque la loi le prévoit* ».

Indépendamment des dispositions relatives à l'information de l'Autorité des marchés financiers¹⁰, il est recommandé que :

- la rotation des signataires fasse l'objet d'une procédure écrite dans chaque structure d'exercice professionnel concernée ;
- la désignation des associés signataires soit formalisée sur chaque dossier dès le démarrage du mandat ou de la mission annuelle en cas de changement de signataire en cours de mandat.

La procédure relative à la rotation devrait :

- préciser à qui incombe au sein de la structure¹¹ la désignation du ou des associé(s) signataire(s) des comptes de chaque personne ou entité entrant dans le champ de la rotation (cf. 2 – personnes et entités concernées par la rotation)

fraction supérieure à 40% des droits de vote, et qu'aucun autre associé ou actionnaire ne détenait, directement ou indirectement, une fraction supérieure à la sienne ;

3° Soit du droit d'exercer une influence dominante sur une entreprise en vertu d'un contrat ou de clauses statutaires, lorsque le droit applicable le permet. »

.../...

¹⁰ Ces dispositions figurent dans le document : Les relations entre les commissaires aux comptes de l'AMF : guide de lecture de l'article L.621-22 du Code monétaire et financier.

- rappeler que si la société décide de désigner deux associés, commissaires aux comptes inscrits, principaux responsables de l'audit à effectuer, ces associés doivent signer le rapport d'audit, dans le respect des dispositions de l'article R.822-94 du Code de commerce, puisqu'ils ont participé conjointement à l'établissement de ce rapport. Ils sont alors tous les deux soumis à l'obligation de rotation.

Il est recommandé que les modalités de désignation des associés signataires fassent l'objet d'une attention particulière, d'une part au niveau de l'audit de la personne ou entité dont les titres sont admis aux négociations sur un marché réglementé ou faisant appel à la générosité publique, d'autre part au niveau de ses filiales françaises importantes.

Ainsi :

- a) Pour chaque mission d'audit, qu'il s'agisse de la mission au niveau de la mère ou des filiales importantes, la désignation des associé(s) signataire(s) devrait permettre l'identification du (des) principal (principaux) responsable(s) du (des) rapport(s) établi(s) par le cabinet, à savoir le (les) associé(s) qui sera (seront) au final décisionnaire(s) de l'opinion émise.
- b) Il appartient aux cabinets d'identifier, pour chaque personne ou entité contrôlée¹², les filiales françaises importantes. Sans vouloir négliger les critères qualitatifs, la prise en compte de critères objectifs, exprimés par exemple en pourcentage de paramètres mesurant la contribution de la filiale aux comptes consolidés, pourrait permettre cette identification¹³. Celle-ci sera formalisée sur chaque dossier dès le démarrage de la mission annuelle.

Par ailleurs, les personnes ou entités dont les titres sont admis à la cotation ou faisant appel à la générosité publique font généralement, l'objet d'un exercice collégial du commissariat aux comptes. Aussi, il est recommandé que les membres du collège des commissaires aux comptes se concertent pour appliquer les mêmes critères d'identification des filiales françaises importantes.

¹¹ Par exemple, le dirigeant de la société de commissaires aux comptes titulaire du mandat, ou l'associé en charge du contrôle des risques et/ou de la déontologie.

¹² Personne ou entité dont les titres sont admis aux négociations sur un marché réglementé ou faisant appel à la générosité publique.

¹³ A titre indicatif, on notera que l'article 222-2 du règlement général de l'AMF (en conformité avec le règlement CE n°809/2004) prévoit qu'en cas de changement de périmètre un impact sur les comptes supérieur à 25% entraîne la présentation d'une information pro forma.

5 - L'échéance de première application

La LSF précisait que les dispositions de l'article L.822-14 du Code de commerce ne remettaient pas en cause les mandats en cours trois ans après la promulgation de la loi (soit le 31 juillet 2006), dans la limite de six ans à compter de la promulgation de la loi (soit le 31 juillet 2009).

En conséquence, la rotation est devenue obligatoire selon les modalités suivantes :
Les associés ayant déjà signé pendant plus de six exercices consécutifs à la date de promulgation de la LSF ont pu continuer à signer sur des mandats renouvelés par une assemblée tenue au plus tard le 31 juillet 2006, et ce, jusqu'à la date limite du 31 juillet 2009.

A titre d'exemple, pour un mandat renouvelé lors d'une AGO de juin 2006 couvrant les exercices 2006 à 2011, l'associé signataire, ayant déjà signé plus de six exercices consécutifs a pu encore signer les exercices 2006, 2007 et 2008, pour autant, pour ce dernier exercice, il n'y ait pas de report d'assemblée conduisant à signer les rapports légaux postérieurement au 31 juillet 2009.

Les associés ayant déjà signé pendant plus de six exercices consécutifs n'ont pu continuer à signer sur des mandats renouvelés par une assemblée postérieure au 31 juillet 2006.
A titre d'exemple, un mandat renouvelé lors d'une AGO tenue en août 2006, relative à l'exercice clos le 28 février 2006, a dû être confié à un autre associé signataire.

Concernant l'extension du champ de la rotation aux associés signataires sur les filiales françaises importantes au sein d'un groupe, cette disposition issue de la loi du 12 mai 2009 est, en l'absence de dispositions transitoires, applicable à compter de l'entrée en vigueur de cette loi, soit depuis le 14 mai 2009.

La CNCC recommande donc aux sociétés de commissaires aux comptes d'adapter ou de compléter dans les meilleurs délais leurs procédures de rotation afin de tenir compte du nouveau dispositif légal, tel qu'explicité dans la présente pratique professionnelle.

6 - Le décompte de la période de six exercices - situations particulières

Le dispositif de la rotation vise à introduire une rupture dans les relations de familiarité qui peuvent s'instaurer entre le ou les associés signataires et l'entité ou la personne contrôlée répondant à des critères d'admission de titres sur un marché réglementé ou d'appel à la générosité publique.

La mise en œuvre de ce dispositif dans le temps peut soulever des difficultés particulières d'application au regard de la nécessité de maintenir une certaine continuité dans les interventions du cabinet, le dispositif légal ayant pour objectif la rotation des associés signataires et non la rotation des cabinets.

a) Fonctions exercées antérieurement par un associé signataire

Le décompte des six exercices consécutifs s'effectue sur les seuls exercices qui ont été « certifiés » par l'associé concerné. Ainsi, sa présence antérieure sur le dossier, pour des fonctions autres que celles d'associé signataire, n'est pas décomptée.

b) Cotation sur un marché réglementé ou appel à la générosité publique

Le critère déclenchant l'obligation de rotation correspond à l'admission des titres de l'entité sur un marché réglementé (ci-après qualifiée de cotation) ou l'appel par l'entité à la générosité publique au sens de l'article 3 de la loi n° 91-772 du 7 août 1991.

A la date déclenchant l'obligation de rotation, le texte permet au signataire de certifier pendant six exercices consécutifs les comptes de la personne ou de l'entité. Toutefois, afin d'éviter que ne se crée une trop grande familiarité entre le signataire et la personne ou l'entité contrôlée, il conviendrait de prendre en compte le nombre d'exercices au titre desquels le signataire a certifié les comptes avant d'être soumis à la rotation. Il apparaît cependant nécessaire de limiter les conséquences dommageables, pour la personne ou l'entité, qui pourraient résulter d'une cessation brutale de l'intervention de ce signataire.

Compte tenu de ces éléments, il est recommandé que, lorsqu'un signataire a certifié les comptes d'une personne ou entité pendant cinq exercices consécutifs ou plus à la date de cotation ou d'appel à la générosité publique, ce dernier ne puisse signer, au plus, que deux exercices additionnels, à savoir l'exercice en cours à la date de l'évènement¹⁴ et l'exercice suivant.

Les exemples ci-après illustrent cette recommandation :

Exemple 1 :

Depuis 2008, les comptes d'une entité E sont certifiés par un cabinet C dont l'associé signataire est M. X.

Courant 2010, les titres de l'entité E sont admis à la négociation sur un marché réglementé. En application de la recommandation, M. X ne devrait être autorisé à signer que quatre exercices à compter de l'exercice au cours duquel la cotation est intervenue, soit les exercices 2010 à 2013. Un autre associé devra être désigné signataire des comptes des exercices 2014 et suivants.

Exemple 2 :

Depuis 2003, les comptes d'une entité E sont certifiés par un cabinet C dont l'associé signataire est M. X.

Courant 2010, les titres de l'entité E sont admis à la négociation sur un marché réglementé. En application de la recommandation, M. X ne devrait être autorisé à signer

¹⁴ Date de la cotation ou de l'appel à la générosité publique.

que deux exercices additionnels, soit les exercices 2010 et 2011. Un autre associé devra être désigné signataire des comptes des exercices 2012 et suivants.

Concernant le décompte des exercices à prendre en compte pour l'associé signataire d'une filiale française importante, le même raisonnement trouvera à s'appliquer. Le critère de déclenchement de l'obligation de rotation est l'identification de cette entité en tant que filiale importante.

c) Société dont les titres financiers font l'objet d'une radiation sur le marché réglementé ou d'un transfert sur un système multilatéral de négociation

L'obligation de rotation cesse de s'appliquer pour les commissaires aux comptes des personnes ou entités dont les titres ont fait l'objet soit d'une radiation du marché réglementé, soit d'un transfert sur un système multilatéral de négociation.

En conséquence, l'obligation de rotation ne trouve plus à s'appliquer à partir de la date à laquelle la radiation ou le transfert a eu lieu.

d) Prise en compte de la personne physique qui signe les comptes de l'entité – cas d'un changement de titulaire du mandat

Le calcul du décompte de la période de six exercices est effectué en tenant compte du nombre d'exercices qu'un commissaire aux comptes a certifiés, quelle que soit la structure d'exercice professionnelle titulaire du mandat.

7 - « Délai de viduité » avant un retour sur le dossier

Le dernier alinéa de l'article L.822-14 du Code de commerce prévoit que les commissaires aux comptes soumis à l'obligation de rotation « ne peuvent à nouveau participer à une mission de contrôle légal des comptes de ces personnes ou entités avant l'expiration d'un délai de deux ans à compter de la date de clôture du sixième exercice qu'ils ont certifié ».

a) Point de départ du « délai de viduité »

Par analogie avec les dispositions prévues à l'article L.823-3 du Code de commerce, l'associé reste « en fonction » jusqu'à la tenue de l'assemblée générale ou de l'organe compétent statuant sur les comptes du sixième exercice, sans toutefois pouvoir participer aux travaux de certification du septième exercice.

b) « Périmètre » de la viduité

Lorsqu'un signataire est soumis à l'obligation de rotation, il ne peut plus participer à une mission de contrôle légal des comptes de la personne ou de l'entité dont il certifiait les comptes avant l'expiration du délai de deux ans fixé par le texte.

Toutefois, afin d'éviter que ne se crée une trop grande familiarité entre le signataire et le groupe auquel appartient la personne ou l'entité contrôlée, il est recommandé que le commissaire aux comptes soumis à la rotation et au délai de viduité de deux ans dans une entité du groupe ne puisse plus participer à une mission de contrôle légal des comptes, de la personne ou de l'entité mère ni d'aucune de ses filiales françaises importantes, avant l'expiration dudit délai.

Ainsi, un commissaire aux comptes soumis à la rotation en sa qualité de signataire des comptes d'une personne ou entité mère ne pourra, en application de la recommandation, participer à une mission de contrôle légal dans ses filiales françaises importantes avant l'expiration d'un délai de deux ans à compter de la date de clôture du sixième exercice de la mère qu'il a certifié. En conséquence, quand bien même il n'aurait pas été signataire des comptes de ces filiales importantes pendant six exercices consécutifs, il ne pourra pas participer au contrôle de leurs comptes pendant deux ans.

De la même manière, un commissaire aux comptes soumis à la rotation en sa qualité de signataire des comptes d'une filiale française importante ne pourra, en application de la recommandation, participer à une mission de contrôle légal dans la mère ainsi que dans une autre filiale importante, avant l'expiration d'un délai de deux ans à compter de la date de clôture du sixième exercice de la filiale qu'il a certifié. En conséquence, quand bien même il n'aurait pas été signataire des comptes de cette mère ou d'une autre filiale importante pendant six exercices consécutifs, il ne pourra pas participer au contrôle de leurs comptes pendant deux ans.